



## STATUTS

### Centre Educatif et Pédagogique (CEP) Estavayer-le-Lac

---

#### ***I. Nom, siège, durée, but et fortune***

##### **Art. 1 Nom, siège, durée**

<sup>1</sup> Sous le nom de "Centre éducatif et pédagogique (CEP) Estavayer-le-Lac" il existe une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse (CC). Elle a repris l'institution fondée en 1909 par Mlle Sophie Maeder et poursuivie par l'Association « Le Foyer Gardien, Centre éducatif et pédagogique » selon les statuts du 14 octobre 1965.

<sup>2</sup> Le siège de la Fondation est à Estavayer-le-Lac. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> La durée de la Fondation est indéterminée.

##### **Art. 2 But**

<sup>1</sup> La Fondation a pour but de recevoir, à titre d'élèves internes ou externes, des enfants dont l'état et la situation nécessitent une éducation et un enseignement adaptés.

<sup>2</sup> Elle peut, d'entente avec les autorités concernées, accomplir toutes tâches d'ordre éducatif, social et pédagogique ainsi que des prestations analogues, au profit d'enfants présentant des difficultés.

<sup>3</sup> La Fondation est ouverte sans distinction de confession ni de nationalité, à tous les enfants tels que définis ci-dessus.

##### **Art. 3 Capital initial, ressources**

<sup>1</sup> La Fondation a repris l'actif et le passif de l'Association « Le Foyer Gardien, Centre éducatif et pédagogique », selon le bilan au 31 décembre 1981, présentant un capital de Fr. 562'860.40.

<sup>2</sup> Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions.

<sup>3</sup> La Fondation ne peut toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

<sup>4</sup> Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les contributions;
- b) les subventions publiques;
- c) les dons, les héritages et les legs;
- d) le produit des manifestations organisées en sa faveur.

<sup>5</sup> La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

## **II. Organisation et fonctionnement**

### **Art. 4 Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation;
- b) le Bureau;
- c) la Direction;
- d) l'Organe de révision.

### **Art. 5 Responsabilité**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

## **A. LE CONSEIL DE FONDATION**

### **Art. 6 Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation se compose de 9 à 13 membres qui se recrutent par cooptation dans les deux cantons intéressés à l'institution, soit Fribourg et Vaud.

<sup>2</sup> Parmi ses membres, l'un au moins représente les parents d'élèves fréquentant ou ayant fréquenté le CEP.

<sup>3</sup> Un représentant des collaborateurs des secteurs école, internat ou services auxiliaires participe aussi aux séances du Conseil de Fondation, avec voix consultative.

### **Art. 7 Constitution, renouvellement et révocation**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil de Fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par une seule et même personne.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le Conseil de Fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de 9 membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.

<sup>3</sup> Il est possible de révoquer un membre du Conseil de Fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le Conseil de Fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Art. 8 Attributions**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de Fondation, statuts, règlements de la Fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- a) Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation;
- b) Nomination du Conseil de Fondation et de l'organe de révision;
- c) Approbation des budgets et des comptes annuels.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation fixe le cas échéant les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Il est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

<sup>4</sup> L'activité des membres du Conseil de Fondation est bénévole.

## **Art. 9 Séances, convocation**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance, à moins que tous les membres du Conseil de Fondation ne renoncent à cette exigence.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation est en outre convoqué lorsque 3 de ses membres en font la demande, en déposant par écrit une requête motivée auprès du président ou, à défaut, de son suppléant. Une séance est alors convoquée dans un délai d'un mois.

## **Art. 10 Délibérations, décisions et récusation**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, par son suppléant et l'auteur du procès-verbal.

<sup>2</sup> Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant que 3 membres n'exigent pas des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

<sup>3</sup> Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Demeure réservée la possibilité pour le Conseil de Fondation de se prononcer par voie de circulation, conformément à l'alinéa 2 du présent article.

<sup>4</sup> En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

## **Art. 11 Représentation et droit de signature**

Le Conseil de Fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les membres du Bureau qui ont droit de signature collective à deux. Il peut, cas échéant, décider de déléguer la représentation de la Fondation à la Direction.

## **B. LE BUREAU**

### **Art. 12 Bureau**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation nomme parmi ses membres le Bureau, qui comprend 3 ou 4 membres, et qui se constitue lui-même.

<sup>2</sup> Le Bureau gère les affaires courantes de la Fondation.

## **C. LA DIRECTION**

### **Art. 13 Direction**

La Direction, nommée par le Conseil de Fondation, prend part aux séances du Conseil et du Bureau, avec voix consultative.

### **Art. 14 Comptes annuels**

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

### **Art. 15 Organe de révision**

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts, règlements de la Fondation) et du but de la Fondation.

<sup>2</sup> L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> L'Organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation (art. 83c CC).

<sup>4</sup> L'Organe de révision est désigné pour 2 ans; son mandat peut être renouvelé au maximum à 2 reprises.

## **III. Modification des statuts et dissolution de la Fondation**

### **Art. 16 Modification des statuts**

<sup>1</sup> Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du Code civil.

<sup>2</sup> Si la requête émane du Conseil de Fondation, la décision y relative requiert la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

**Art. 17 Dissolution**

<sup>1</sup> Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de Fondation.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la Fondation aux membres du Conseil de Fondation est exclue.

**IV. Surveillance**

**Art. 18 Autorité de surveillance**

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, alinéa 1 du Code Civil.

**V. Registre du commerce**

**Art. 19 Inscription au registre du commerce**

La Fondation est inscrite au registre du commerce.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de Fondation en séance du 31 mai 2012. Ils annulent et remplacent les dispositions statutaires du 3 juin 1982, modifiées le 8 juin 2000, à Estavayer-le-Lac.

Le Président :



La Secrétaire :



Autorité de surveillance  
des fondations  
Grand-Rue 27  
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 31 mai 2012